

ARRÊTE N° 68/2024-PM/EW/MC/EP
PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT SUR
LA RUE JULES FERRY

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU TAMPON

VU les articles 2212-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de la Route ;
VU le Code Pénal ;
VU le rapport administratif établi par la police municipale du Tampon n° 30/24-DL/GFL/VP en date du 23/01/2024 ;
CONSIDERANT la nécessité de réglementer le stationnement sur **la rue Jules Ferry**, afin d'assurer une plus grande sécurité des usagers ;
Dans l'intérêt de la sécurité publique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La rue Jules Ferry est soumise aux prescriptions ci-après définies :

- stationnement interdit, entre le n° 31 et le n° 9, côté droit sens descendant

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions des instructions ministérielles, est installée par les services techniques communaux.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies à l'article 1 prennent effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2.


ARTICLE 4 : Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Commandant de communauté de brigades de gendarmerie du Tampon, Monsieur le Chef de Service de police municipale et le responsable des services techniques communaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est affiché et publié au registre des actes administratifs communaux.

Fait à TAMPON, le 31 janvier 2024

LE MAIRE


Par Délégation de Fonction
Charles-Emile GONTHER
3ème Adjoint